



Province de Québec  
MRC Beauce-Sartigan  
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

## Règlement 262-2020

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE les articles 1000.6 et suivants du Code municipal du Québec autorisent les municipalités locales à exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de leurs compétences;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE les redevances ne peuvent être exigées que des personnes qui bénéficient du régime de réglementation en vertu duquel elles sont imposées ou dont les activités créent le besoin du régime;

ATTENDU QUE certaines personnes ou entreprises ont la possibilité d'avoir un site pour recycler l'asphalte;

ATTENDU QUE le recyclage d'asphalte sur un site implique notamment le transport de matières en direction du site aux fins de le récupérer en le concassant et par la suite le transport de la matière concassée;

ATTENDU QUE le régime de redevance prévu aux articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales ne s'applique qu'à l'exploitation des carrières et des sablières pour le transport de matières en provenance du site;

ATTENDU QUE le recyclage d'asphalte entraîne ou est susceptible d'entraîner, au même titre qu'une carrière sablière, une augmentation de la circulation sur les voies publiques relevant de la compétence des municipalités locales;

ATTENDU QUE le transport de matière en direction d'un site de recyclage contribue, au même titre que le transport en provenance d'un site d'une carrière sablière, à l'usure prématurée de ces voies;

ATTENDU QU'il apparait justifié d'imposer aux recycleurs d'asphalte une contribution adéquate pour les dommages causés aux voies publiques par le transport de matières en direction d'un site;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1000.6 du Code municipal du Québec aux fins d'exiger une redevance réglementaire à l'égard des recycleurs d'asphalte et de créer un fonds destiné à les recevoir et à contribuer au financement du régime;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

RÉSOLUTION N° 2020-07-112

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Rodrigue, appuyé par le conseiller Jean-Yves Busque et résolu qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



## **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

### ***Carrière ou sablière :***

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2).

### ***Recycleur d'asphalte :***

Personne ou entreprise qui récupère du vieil asphalte.

### ***Substances assujetties :***

Sont assujetties au présent règlement, les matières qui arrivent sur le site et celles qui sortent du site.

### ***Véhicule :***

Tout véhicule tel que défini à l'article 4 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2). Sans limiter la généralité de ce qui précède, le terme « véhicule » comprend notamment les véhicules routiers, les véhicules outils, les véhicules lourds, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

## **ARTICLE 3 – ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques municipales.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite d'une somme correspondant à 15 % à titre de coût d'administration du régime :

- A. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, en direction des sites de recyclage d'asphalte situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles une redevance est payable en vertu du présent règlement;
- B. À la réalisation de travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

## **ARTICLE 5 –REDEVANCE À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par une redevance payable par chaque recycleur d'asphalte située sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines et dont le recyclage est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

La redevance payable par un recycleur d'asphalte est calculée en fonction du coût estimé pour la mise en place d'une couche d'usure.

## **ARTICLE 6 – MONTANT DE LA REDEVANCE PAYABLE PAR ANNÉE**

Pour l'exercice financier municipal 2020, la redevance payable est de 3 500,00 \$.

Pour tout exercice subséquent, la redevance payable sera fixée par résolution par le conseil municipal lors de la séance régulière du mois de décembre.

## **ARTICLE 7 - EXIGIBILITÉ DE LA REDEVANCE PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

La redevance payable par un recycleur est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception de la redevance. Il porte intérêts à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes municipales.



### **ARTICLE 8 – FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil désigne le directeur général et secrétaire-trésorier, comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des redevances.

### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin St-Laurent  
Maire

---

Véronique Fortin  
Directrice générale et secrétaire-trésorière